

Monsieur le président, il y a deux autres aspects sur lesquels ma délégation aurait préféré un sens différent à la résolution que nous avons présentement devant nous, je veux parler du sens de la version originale donnée par les auteurs de la résolution; c'est-à-dire, les 3ième et 6ième paragraphes du préambule sur lesquels nous faisons quelques réserves. Le 3ième paragraphe du préambule note l'inquiétude au sujet du refus du gouvernement de l'Afrique du Sud de se soumettre à la résolution antérieure de l'Assemblée Générale, je veux parler de la résolution 1568 de la 15ième session. Cette résolution de la 15ième session a prié le comité sur la question du sud-ouest africain, de se rendre au sud-ouest africain immédiatement pour enquêter sur la situation existante et de faire rapport à l'Assemblée Générale sur ce qui avait été fait. On se rappellera que la résolution 1568 de l'Assemblée Générale a prié le gouvernement de l'Union Sud-Africaine de faciliter la mission de ce comité.

Quand la résolution 1568 vint devant l'Assemblée, la délégation du Canada s'était montrée, il va sans dire, sympathique aux intentions des auteurs de faire quelque chose de positif pour aider le peuple du sud-ouest africain; cependant, nous avons été dans l'obligation de nous abstenir.

Nos réserves étaient basées sur la croyance que, pendant que les procédures actuelles étaient pendantes devant la Cour Internationale de Justice, l'Assemblée Générale devait respecter le mandat selon nous. Le fait principal est que le mandat demeure et ses obligations continuent d'être en vigueur. La question légale apportée par les gouvernements de l'Ethiopie et de la Liberia est basée sur cette question fondamentale. C'est pourquoi nous croyons que l'Assemblée Générale ne devrait prendre aucune action qui aurait pu être un moyen de mettre de côté les termes du mandat ou sa relation entre le pouvoir mandataire et les Nations Unies.